

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Compagnie Industrielle Maritime sur les communes de Saint-Jouin- Bruneval et La Poterie-Cap-d'Antifer



**RÈGLEMENT**

APPROUVE LE .....

# Sommaire

<b>TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 1.2 : OBJET DU PPRT .....	5
ARTICLE 1.3 : DÉLIMITATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION .....	5
ARTICLE 1.4 : EFFETS DU PPRT.....	6
ARTICLE 1.5 : PORTÉE DU RÉGLEMENT.....	7
ARTICLE 1.6 : INFRACTIONS.....	7
<b>TITRE II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES.....	8
Article I-1 : Définition de « projet ».....	8
Article I-2 : Étude préalable de conformité .....	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ ( R + L ) .....	9
Article II-1-Dispositions régissant les nouveaux projets.....	9
Article II-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les nouveaux projets :.....	9
Article II-1.1.1 : Interdictions .....	9
Article II-1.1.2 : Prescriptions.....	9
Article II-1.2 : Règles particulières de construction régissant les nouveaux projets.....	9
Article II-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux nouveaux projets .....	10
Article II-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	10
Article II-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants :.....	10
Article II-2.1.1 : Interdictions.....	10
Article II-2.1.2 : Prescriptions .....	10
Article II-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants.....	11
Article II-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants :.....	11
CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR ( R+L ).....	12
Article III-1-Dispositions régissant les projets nouveaux.....	12
Article III-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux :.....	12
Article III-1.1.1 : Interdictions .....	12
Article III-1.1.2 : Prescriptions : .....	12
Article III-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux.....	13
Article III-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux .....	13
Article III-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	13
Article III-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants :.....	13
Article III-2.1.1 : Interdictions.....	13
Article III-2.1.2 : Prescriptions .....	14
Article III-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants.....	14
Article III-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants :.....	14
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR ( B + L ).....	15
Article IV-1-Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b1 + L.....	15
Article IV-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux en zone « b1 + L ».....	15
Article IV-1.1.1 : Autorisations sous conditions:.....	15
Article IV-1.1.2 : Prescriptions.....	15
Article IV-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux en zone « b1 + L » :.....	15
Article IV-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux en zone « b1 + L » :.....	16
Article IV-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b1 + L. . .	16

Article IV-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants en zone « b1 + L ».....	16
Article IV-2.1.1 : Autorisations sous conditions:.....	16
Article IV-2.1.2 : Prescriptions.....	16
Article IV-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants « b1 + L ».....	17
Article IV-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants « b1 + L ».....	17
Article IV-3-Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b2 + L.....	18
Article IV-3.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux « b2 + L » .....	18
Article IV-3.1.1 : Autorisations sous conditions:.....	18
Article IV-3.1.2 : Prescriptions.....	18
Article IV-3.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux « b2 + L » : .....	18
Article IV-3.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux « b2 + L » :.....	18
Article IV-4-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L » .....	19
Article IV-4.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L » .....	19
Article IV-4.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L » .....	19
Article IV-4.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants« b2 + L » .....	19
CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISÉE ( G ).....	20
Article V-1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	20
Article V-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	20
.....	20
Article V-1.1.1 : Interdictions .....	20
Article V-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	20
Article V-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	20
<b>TITRE III: MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE I : LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS .....	21
Article I-1 : Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	21
Article I-2 : Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	21
Article I-3 : Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	21
CHAPITRE II: L'ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES .....	21
<b>TITRE IV: MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE I: MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS EXISTANTS .....	22
Article I-1: Prescriptions applicables en zone rouge foncé ( R+L ).....	22
Article I-2: Prescriptions applicables en zone rouge clair ( r+L ).....	22
Article I-3: Prescriptions applicables en zone bleu clair ( b+L ).....	23
CHAPITRE II: MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION.....	23
ARTICLE II-1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ ( R+L ).....	23
Article II-1.1 : Bâtiment et atelier.....	23
Article II-1.2 : Transport de Matières Dangereuses.....	23
Article II-1.3 : Modes doux (piétons, vélos...).....	23
Article II-2 : Prescriptions applicables en zone rouge clair ( r+L ).....	23
Article II-2.1 : Bâtiment et atelier.....	23
Article II-2.2 : Transport de Matières Dangereuses.....	24
Article II-2.3 : Modes doux (piétons, vélos...).....	24
Article II-3 : Prescriptions applicables en zone bleu clair ( b+L ).....	24
Article II.3.1 : Accès à la plage principale.....	24
Article II.3.2 : Infrastructure routière.....	24
Article II.3.3 : Transport de Matières Dangereuses.....	24
Article II.3.4 : Modes doux (piétons, vélos...).....	24

<u>Article II.3.5 : Espaces ouverts.....</u>	<u>25</u>
<u>Article II.3.5.1 : zone «b1 +L».....</u>	<u>25</u>
<u>Article II.3.5.2 : zone «b2 +L».....</u>	<u>25</u>
<u>TITRE V: SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</u>	<u>26</u>

## **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

### ***Article I.1 : Champ d'application***

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations de la Compagnie Industrielle Maritime ( CIM Antifer ), sur les communes de Saint-Jouin-Bruneval et de La-Poterie-Cap-d'Antifer, s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint au dossier du PPRT.

### ***Article I.2 : Objet du PPRT***

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels en provenance des établissements les plus dangereux.

Il a pour objet essentiel de limiter les conséquences sur les personnes des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel, soumis à autorisation avec servitudes, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 alinéa 1 du code de l'environnement).

Pour répondre à cet objectif, le PPRT permet :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

### ***Article I.3 : Délimitation du zonage réglementaire et principes de réglementation***

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés. Ces zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques décidées par les Personnes et Organismes Associés ( POA) lors de l'élaboration du PPRT.

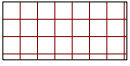
Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Celles ci sont au nombre de cinq ( 5 ) :



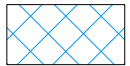
Zone en grisé « G » correspondant au périmètre de l'établissement CIM



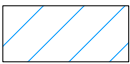
Zone en rouge foncé « R » d'interdiction stricte,



Zone en rouge clair « r » d'interdiction,



Zone en bleu clair « b1 » d'autorisation sous conditions



Zone en bleu clair « b2 » d'autorisation sous conditions

Ces zones sont complétées par l'indice « + L » parce qu'elles sont également impactées par un phénomène à cinétique lente.

Le PPRT détermine pour chacune de ces zones réglementaires :

- des mesures de maîtrise de l'urbanisation future ( Cf titre II du présent règlement )
- des mesures foncières ( secteurs d'expropriation, de délaissement et de droit de préemption ) ( Cf titre III du présent règlement )
- des mesures de protection des populations ( Cf titre IV du présent règlement ).

#### **Article I.4 : Effets du PPRT**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** ( article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et **annexé** par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, **aux plans locaux d'urbanisme** conformément à l'article L. 126-1 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Celui ci est révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement pour son élaboration.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

### ***Article I.5 : Portée du règlement***

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### ***Article I.6 : Infractions***

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

## **Titre II: Réglementation des projets**

### ***Chapitre I : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones***

#### **Article I-1 : Définition de « projet »**

On entend par projet, l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisations ou de modifications d'aménagements, d'ouvrages, d'infrastructures et d'extension ou changement de destination de constructions existantes, dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT.

La réglementation des projets est indépendante des travaux de mise en conformité visés au titre IV « mesures de protection des population » du présent règlement.

Sont donc traités sous ce titre :

- les constructions, installations et aménagements nouveaux,
- les extensions de constructions et d'installations existantes,
- les changements de destination de constructions existantes,
- les reconstructions.

#### **Article I-2 : Étude préalable de conformité**

Tout nouveau projet au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Cette étude a pour objet de démontrer que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16 (c) du code de l'urbanisme.

Une attestation sera établie par un architecte ou par un expert compétent, pour certifier que le projet est en conformité avec le PPRT.



## **Chapitre II : Dispositions applicables en zone rouge foncé ( R + L )**

Dans la zone en rouge foncé ( R + L ), les personnes sont principalement exposées aux aléas **thermiques très fort + ( TF+ ) à très fort ( TF ) et surpression faible ( Fai )** ainsi qu'aux effets des phénomènes dangereux de type **Boil-over** dont la cinétique a été caractérisée « lente ».

### **Article II-1-Dispositions régissant les nouveaux projets**

Article II-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les nouveaux projets :

#### *Article II-1.1.1 : Interdictions*

Tout est interdit sauf :

- les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les nouvelles constructions destinées, en cas d'accident, à la mise à l'abri des personnels des entreprises existantes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT,
- les nouvelles constructions et installations nécessaires au fonctionnement et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, à condition qu'elles n'aient pas un effet aggravant sur le risque et qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées.
- la réalisation d'infrastructures permettant la desserte des activités présentes à la date d'approbation du PPRT et l'acheminement des services de secours,
- la réalisation d'équipements d'intérêt général, sous réserve que leurs implantations répondent à une nécessité technique impérative, et qu'ils ne requièrent pas la présence permanente ou fréquente de personnes.

#### *Article II-1.1.2 : Prescriptions*

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

### **Article II-1.2 : Règles particulières de construction régissant les nouveaux projets**

Pour l'ensemble des projets nouveaux visés à l'article II.1.1.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance a minima aux effets thermiques continus au seuil de  $8 \text{ kW/m}^2$  et transitoires de l'ordre de  $(1800 \text{ kW/m}^2)^{4/3}$ .s ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

## Article II-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux nouveaux projets

Sont interdits :

- la création de zones de stationnement sauf celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

## Article II-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants :

### *Article II-2.1.1 : Interdictions*

Tout est interdit sauf :

- les travaux de démolition,
- les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre qu'un accident technologique généré par l'entreprise source,
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident technologique,
- les extensions de constructions et d'installations existantes en lien avec l'activité à l'origine du risque, à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque, en cas de survenance d'accident technologique, et une augmentation du nombre et de la vulnérabilité des personnes exposées,
- les extensions de constructions et d'installations indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, à condition qu'elles n'aient pas un effet aggravant sur le risque et qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées.
- le réaménagement d'infrastructures permettant la desserte des activités présentes à la date d'approbation du PPRT et l'acheminement des services de secours,
- les travaux d'entretien des équipements d'intérêt général,
- les changements de destination ou d'usage des constructions et installations existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité ICPE en lien avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil, et de la vulnérabilité des personnes exposées. Cette nouvelle ICPE devra être compatible avec l'entreprise à l'origine du risque afin de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque, en cas de survenance d'accident technologique.

### *Article II-2.1.2 : Prescriptions*

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

### Article II-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Pour l'ensemble des projets sur les biens et activités existants visés à l'article II-2.1.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance a minima aux effets thermiques continus au seuil de  $8 \text{ kW/m}^2$  et transitoires de l'ordre de  $(1800 \text{ kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$  ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

### Article II-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants :

Sont interdits :

- les stationnements sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures existantes.

## **Chapitre III : Dispositions applicables en zone rouge clair ( r+L )**

Dans la zone en rouge clair ( r + L ), les personnes sont principalement exposées aux aléas **thermiques fort + ( F+ ) à fort ( F ) et surpression faible ( Fai )** ainsi qu'aux effets des phénomènes dangereux de type **Boil-over**, dont la cinétique a été caractérisée « lente ».

### **Article III-1-Dispositions régissant les projets nouveaux**

Article III-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux :

#### *Article III-1.1.1 : Interdictions*

Tout est interdit sauf :

- les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique,
- la construction de nouvelles installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE, sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque, en cas de survenance d'accident technologique,
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, à condition qu'elles n'aient pas un effet aggravant sur le risque et qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées.
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnels des entreprises existantes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT,
- La construction de nouvelles installations destinées aux activités portuaires, aux activités de chargement et déchargement,
- la réalisation d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ,
- la réalisation d'équipements d'intérêt général, sous réserve que leurs implantations répondent à une nécessité technique et qu'ils ne requièrent pas la présence permanente ou fréquente de personnes,
- la construction d'abris légers ne requérant pas la présence permanente ou fréquente de personnes.

#### *Article III-1.1.2 : Prescriptions :*

Pour les nouvelles activités générales du port, de chargement et déchargement ainsi que portuaires, l'augmentation admissible du personnel ne dépassera pas 10 personnes à l'hectare rapporté à la surface au sol construite de l'entreprise.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

### **Article III-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux**

Pour l'ensemble des projets nouveaux visés à l'article III.1.1.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance a minima à des effets thermiques continus au seuil de 8 kW/m<sup>2</sup> et transitoires de l'ordre de (1800 kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>, ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

### **Article III-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux**

Sont interdits :

- la création de zones de stationnement sauf celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

## **Article III-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants**

**Article III-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants :**

### *Article III-2.1.1 : Interdictions*

Tout est interdit sauf :

- les travaux de démolition,
- les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre qu'un accident technologique généré par l'entreprise source,
- les extensions de constructions existantes en lien avec l'activité à l'origine du risque, à la date d'approbation du PPRT sous réserve de ne pas avoir pour effet, une aggravation du risque en cas de survenance d'accident technologique et une augmentation du nombre et de la vulnérabilité des personnes exposées,
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- les extensions de constructions et installations indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, à condition qu'elles n'aient pas un effet aggravant sur le risque et qu'elles n'entraînent pas une augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées,
- les extensions de constructions liées aux activités générales du port, de chargement et de déchargement ainsi qu'à celles portuaires.

- le réaménagement d'infrastructures permettant la desserte des activités présentes à la date d'approbation du PPRT et l'acheminement des services de secours,
- les travaux de modifications sur des équipements d'intérêt général,
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité ICPE en lien avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées. Cette nouvelle ICPE devra être compatible avec l'entreprise à l'origine du risque afin de ne pas avoir pour effet, une aggravation du risque en cas de survenance d'un accident technologique.

#### *Article III-2.1.2 : Prescriptions*

Pour les extensions des activités générales du port, de chargement et déchargement ainsi que portuaires, l'augmentation admissible du personnel ne dépassera pas 10 personnes à l'hectare rapporté à la surface au sol construite de l'entreprise.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du PPRT.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

#### **Article III-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants**

Pour l'ensemble des projets nouveaux visés à l'article III-2.1.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance a minima aux effets thermiques continus au seuil de  $8 \text{ kW/m}^2$  et transitoires de l'ordre de  $(1800 \text{ kW/m}^2)^{4/3}$ .s ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

#### **Article III-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants :**

Sont interdits :

- les stationnements sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures existantes.

## **Chapitre IV : Dispositions applicables en zone bleu clair ( b + L )**

Cette zone en bleu clair est scindée en deux ( 2 ) zones : **b1 + L** et **b2 + L**.

La zone « **b1 + L** » correspond à la zone dans laquelle les personnes sont principalement exposées aux aléas **thermiques Moyen ( M ) et surpression faible ( Fai )**, ainsi qu'aux phénomènes dangereux de type « **Boil-over** ».

La zone « **b2 + L** » correspond à la zone dans laquelle les personnes sont principalement exposées aux phénomènes de **Boil Over** dont la cinétique a été caractérisée « lente ».

Ces zones en bleu clair sont des zones où l'autorisation est la règle générale.

### **Article IV-1-Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b1 + L**

**Article IV-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux en zone « b1 + L »**

*Article IV-1.1.1 : Autorisations sous conditions:*

Seuls sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées aux articles IV-1.1.2 et IV-1.2 :

- les travaux de mise en place de clôture,
- la réalisation d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général sous réserve que leurs implantations répondent à une nécessité technique impérative,
- la construction de bâtiments, installations ou équipements à usage agricole
- la construction de bâtiments, installations ou équipements à usage d'activités, à condition qu'elle n'ait pas un effet aggravant sur le risque,
- la construction d'annexes et /ou d'abri léger dont la surface d'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> ,

*Article IV-1.1.2 : Prescriptions*

- les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du PPRt,
- l'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

**Article IV-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux en zone « b1 + L » :**

Pour l'ensemble des projets nouveaux visés à l'article IV-1.1.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance a minima aux effets thermiques continus au seuil de 3 kW/m<sup>2</sup> et transitoires de l'ordre de (600 kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>, ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

### Article IV-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux en zone « b1 + L » :

Sont interdits :

- la création de zones de stationnement sauf celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

## Article IV-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b1 + L

### Article IV-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants en zone « b1 + L »

#### *Article IV-2.1.1 : Autorisations sous conditions:*

Seuls sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées aux articles IV-2.1.2 et IV-2 .2:

- les travaux de mise en place de clôture,
- les travaux de démolition,
- les travaux de modification des infrastructures et d'équipements d'intérêt général sous réserve que leurs implantations répondent à une nécessité technique,
- les travaux d'extension de bâtiments, installations ou équipements à usage agricole
- les travaux d'extension de bâtiments, installations ou équipements à usage d'activités, à condition qu'ils n'aient pas un effet aggravant sur le risque,
- la reconstruction de bâtiments, installations ou équipements à usage agricole ou d'activités en cas de destruction par un sinistre autre qu'un accident technologique généré par l'entreprise source,
- la reconstruction d'annexes et /ou d'abri léger

#### *Article IV-2.1.2 : Prescriptions*

- les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du PPRt,
- l'ensemble des dispositifs d'aération est obturable,



- la surface d'emprise au sol des bâtiments à usage d'annexes et /ou d'abri léger est inférieure à 20 m<sup>2</sup>,

### Article IV-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants « b1 + L »

Pour l'ensemble des projets sur les biens et activités existantes visés à l'article IV-2.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance a minima aux effets thermiques continus au seuil de 3 kW/m<sup>2</sup> et transitoires de l'ordre de (600 kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

### Article IV-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants « b1 + L »

Sont interdits :

- les stationnements sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures existantes.

## Article IV-3-Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b2 + L

### Article IV-3.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux « b2 + L »

#### *Article IV-3.1.1 : Autorisations sous conditions:*

Seuls sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article IV-3.1.2 :

- les travaux de mise en place de clôture,
- toute nouvelle construction à usage d'habitation,
- la réalisation d'Etablissement Recevant du Public ( ERP ) dans la mesure où ceux ci ne sont pas de types « J » ou « U » identifiés comme difficilement évacuables,
- la réalisation d'opérations d'aménagement,
- la réalisation d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général ainsi que ceux en lien avec le développement économique régional,
- les bâtiments, installations ou équipements à usage agricole ou d'activités,
- la construction d'annexe et /ou d'abri léger,

#### *Article IV-3.1.2 : Prescriptions*

- la surface d'un ilot isolé lié à une habitation uni-familiale est égale ou supérieure à 400 m<sup>2</sup>,
- la densité des opérations d'aménagement à dominante habitat est d'un maximum de 50 logements à l'hectare dans le centre bourg ( Zone A du plan de zonage réglementaire ) et d'un maximum de 30 logements à l'hectare au delà de la zone A, définie sur plan de zonage réglementaire, compris dans le périmètre d'exposition aux risques, ,
- les Etablissements Recevant du Public ( ERP ) autorisés à l'article IV-3.1.1 sont de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> catégorie,

Article IV-3.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux « b2 + L » :

*Sans objet*

Article IV-3.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux « b2 + L » :

*Sans objet*

**Article IV-4-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L »**

Article IV-4.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L »

*Sans objet*

Article IV-4.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L »

*Sans objet*

Article IV-4.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants« b2 + L »

*Sans objet*

## **Chapitre V : Dispositions applicables en zone grisée ( G )**

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de la Compagnie Industrielle Maritime ( C.I.M. Antifer ) à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. L'exploitation de ces installations est réglementée par le(s) arrêté(s) préfectoral(aux) d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone grisée correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux activités de l'exploitant à l'origine du risque technologique, hors considération des cas de révision du PPRT, prévus par la réglementation « risques » que sont la cession de tout ou partie de cette emprise foncière, et/ou la modification du périmètre des aléas technologiques.

### **Article V-1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

#### **Article V-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

##### *Article V-1.1.1 : Interdictions*

Sont interdits tous les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux qui sont portés par l'exploitant et en lien avec l'activité existante à l'origine du risque. Ces projets concernent :

- les extensions , les changements de destination, les réaménagements et les nouvelles constructions ou installations sans création de locaux à sommeil

#### **Article V-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

L'ensemble des projets devra satisfaire et appliquer la réglementation relative aux ICPE.

#### **Article V-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

Les éventuelles interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des projets nouveaux et sur les biens et activités existants de l'établissement C.I.M. sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Titre III: Mesures foncières**

### ***Chapitre I : Les secteurs et les mesures foncières envisagés***

#### **Article I-1 : Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption est institué dans les zones « R » et « r » sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, la collectivité est en droit d'acquérir prioritairement tout bien qui viendrait à être mis en vente.

#### **Article I-2 : Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L. 515-16 paragraphe II du code de l'environnement, aucun secteur n'est défini comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement dans ce PPRT.

#### **Article I-3 : Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

En application de l'article L. 515-16 paragraphe III du code de l'environnement, aucun secteur n'est déclaré comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation dans ce PPRT.

### ***Chapitre II: L'échéancier de mise en œuvre des mesures***

*Sans objet*

## Titre IV: Mesures de protection des populations

### ***Chapitre I: Mesures relatives à l'aménagement des biens existants***

En application de l'article R. 515-42 du code de l'environnement, les mesures sur les biens existants rendues obligatoires par le PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les travaux de renforcement du bâti prescrits ci-après sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **Article I-1: Prescriptions applicables en zone rouge foncé ( R+L )**

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont principalement exposées aux aléas **thermiques très fort (TF+)** à **fort (F)** et **surpression faible (Fai)**, ainsi qu'aux effets des phénomènes dangereux de type **boil over**, dont la cinétique a été caractérisée comme « lente ».

Dans cette zone, seul le bâtiment à usage d'atelier/ chaufferie de la société SHMPP est implanté. Il n'est pas prescrit d'aménagements particuliers pour ce bâtiment compte tenu qu'il n'a pas vocation à accueillir du personnel de façon permanente ou fréquente et que ce personnel dispose d'un local de mise à l'abri attenant.

#### **Article I-2: Prescriptions applicables en zone rouge clair ( r+L )**

Dans la zone en rouge clair (r + L), les personnes sont principalement exposées aux **aléas thermiques fort + (F+)** à **fort (F)** et **surpression faible (Fai)** ainsi qu'aux effets des phénomènes dangereux de type Boil-over, dont la cinétique a été caractérisée « lente ».

Dans cette zone, est situé le bâtiment à usage de bureaux de la société SHMPP. Il est prescrit d'identifier la pièce située au Nord / Est du bâtiment à usage de bureau comme local de confinement et de mise en sécurité. Ce local devra assurer une protection des personnes pour une durée de 2 heures face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu et pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité devront être réalisés afin que ce bâtiment assure la protection des occupants pour, de manière combinée :

- un effet thermique continu d'une intensité de 8 à 12 kW/m<sup>2</sup> et transitoire d'une intensité de 1800 [( kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup> .s],
- un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar, caractérisé à la source par une déflagration avec un temps d'application de 20 ms.

## **Article I-3: Prescriptions applicables en zone bleu clair ( b+L )**

Dans la zone bleu clair (b+L), les personnes sont principalement exposées aux aléas thermiques Moyen + (M+) à moyen (M) et surpression faible (Fai) pour la zone «b1+L» ainsi qu'aux effets des phénomènes de type Boil Over dont la cinétique a été caractérisée «lente».

Dans la zone «b2+L», les personnes sont exposées aux effets des seuls phénomènes de type Boil Over précités.

### **Prescriptions générales**

*Néant*

### **Prescriptions particulières concernant l'aménagement de la plage et ses accès :**

Les projets d'aménagements de la plage Sud ne doivent pas augmenter, de manière significative, le nombre de personnes potentiellement exposées. La capacité d'accueil ne doit pas être supérieure à celle admissible pour permettre une évacuation en moins de 2 heures.

## **Chapitre II: Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

### **Article II-1 : Prescriptions applicables en zone rouge foncé ( R+L )**

#### **Article II-1.1 : Bâtiment et atelier**

Aucun changement d'affectation des bâtiments, implantés dans cette zone, ne doit engendrer une augmentation des personnels présents de façon permanente ou plus fréquente en tout ou partie des bâtiments.

#### **Article II-1.2 : Transport de Matières Dangereuses**

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sont strictement interdits au sein de cette zone , exceptés ceux nécessaires à l'approvisionnement en combustible d'équipements locaux indispensables.

#### **Article II-1.3 : Modes doux (piétons, vélos...)**

L'utilisation de la bande comprise entre le pied de falaise et les clôtures des emprises de la CIM et de la SHMPP, est interdite aux promeneurs. Une signalisation de danger avec la mention « interdit aux piétons et cyclistes » est à implanter en pied de falaise, aux abords des accès à la grève, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRt par le GPMH qui en assurera l'entretien.

### **Article II-2 : Prescriptions applicables en zone rouge clair ( r+L )**

#### **Article II-2.1 : Bâtiment et atelier**

Aucun changement d'affectation des bâtiments, implantés dans cette zone, ne doit engendrer une augmentation des personnels présents de façon permanente ou plus régulière en tout ou partie des bâtiments.

### *Article II-2.2 : Transport de Matières Dangereuses*

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sont strictement interdits au sein de cette zone, exceptés ceux nécessaires à l'approvisionnement en combustible d'équipements locaux indispensables.

### **Article II-2.3 : Modes doux (piétons, vélos...)**

L'utilisation de la bande comprise entre le pied de falaise et les clôtures des emprises de la CIM et de la SHMPP, est interdite aux promeneurs. Une signalisation de danger avec la mention « interdit aux piétons et cyclistes » est à implanter en pied de falaise, aux abords des accès à la grève, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT par le GPMH qui en assurera l'entretien.

## **Article II-3 : Prescriptions applicables en zone bleu clair ( b+L )**

### **Article II.3.1 : Accès à la plage principale**

Une signalisation de danger avec la mention « zone à risques technologiques » et rappelant les consignes en cas d'alerte est à implanter, aux abords de la zone aménagée, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT par la commune de Saint-Jouin-Bruneval, qui en assurera l'entretien, .

### **Article II.3.2 : Infrastructure routière**

En zone « b2 + L », le stationnement sur la route d'accès à la plage depuis la RD 111 est interdit des deux cotés et sur toute sa longueur. Des panneaux rappelant cette disposition sont posés de part et d'autre de la voie et entretenus par le GPMH

Une information préventive sur le risque technologique est à poser à l'origine des divers accès à la plage dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT par le GPMH qui en assurera l'entretien.

### **Article II.3.3 : Transport de Matières Dangereuses**

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sont strictement interdits au sein de cette zone, exceptés ceux nécessaires à l'approvisionnement en combustible d'équipements locaux indispensables.

### **Article II.3.4 : Modes doux (piétons, vélos...)**

L'utilisation de la bande comprise entre le pied de falaise et les clôtures des emprises de la CIM et de la SHMPP, est interdit aux promeneurs. Une signalisation de danger avec la mention « interdit aux piétons et cyclistes » est implantée en pied de falaise aux abords des accès à la grève.

Une signalisation de danger, avec la mention « zone à risques technologiques » et rappelant le consignes en cas d'alerte, est à implanter, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, en crête de la falaise, à l'origine du chemin piétonnier permettant d'accéder à la plage par le GPMH qui en assurera l'entretien.



## Article II.3.5 : Espaces ouverts

### *Article II.3.5.1 : zone «b1 +L»*

L'accès à la plage du Grouin est interdit à toute personne, sur une distance de 100 m au Nord à compter de la clôture de la CIM, excepté aux services de secours et de sécurité, au personnel des sociétés CIM et SHMPP ou aux sociétés intervenant pour celles-ci.

Une signalisation rappelant cette interdiction est à implanter dans un délai de 1 an après l'approbation du PPRT par le GPMH qui en assurera l'entretien.

### *Article II.3.5.2 : zone «b2 +L»*

Les zones de stationnement autorisées doivent, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRT, être aménagées de sorte que le stationnement soit organisé d'une part, et limité en nombre pour permettre une évacuation en moins de deux heures d'autre part. Les véhicules doivent être garés en position de départ afin de faciliter les opérations d'évacuation si nécessaire.

## **Titre V: Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site de la société CIM sis sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval n'est pas concerné par ce type de servitude.

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRТ vaut lui-même servitude d'utilité publique.

Il est porté à la connaissance des maires des communes de Saint-Jouin-Bruneval et de la Poterie-Cap-d'Antifer en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des deux communes, conformément à l'article L. 126-1 du même code.